Lextenso

L'ESSENTIEL

DROIT DE LA DISTRIBUTION ET DE LA CONCURRENCE

N° 10 • NOVEMBRE 2026

A LA UNE

DDC204b3 Articulation des articles 1171 du Code civil et L. 442-1, I, 2° du Code de commerce : épilogue ?

• *Cass. com., 23 sept. 2026, n° 24-20.775, FS–B*

Après avoir fermé la porte à l'application des dispositions de l'article 1171 du Code civil aux contrats relevant des dispositions spéciales de l'article L. 442-1 du Code de commerce (v. Cass. com., 26 janv. 2022, n° 20-16.782 – Cass. com., 13 mai 2026, n° 24-17.137), la Cour de cassation consacre l'obligation pour le juge de rechercher d'office si le contrat entre dans le champ d'application de ce dernier pour vérifier, par voie de conséquence, si l'article 1171 est bien applicable au litige.

Cantonner l'application de l'article 1171 du Code civil aux contrats qui ne relèvent pas des dispositions de l'article L. 442-1, I, 2°, du Code de commerce est une chose. S'assurer que ce cantonnement soit effectif en est une autre. L'affaire en cause l'illustre. Un contrat à durée déterminée conclu entre un prestataire de services et une société civile d'exploitation agricole (SCEA) stipulait qu'en cas de manquements graves ou répétés, cette dernière pourrait en demander la résiliation, à charge toutefois de régler « l'intégralité des sommes restant à courir, ainsi qu'une pénalité». À la suite de la résiliation par la SCEA, le prestataire avait réclamé, entre autres, l'application de la clause ; ce que les juges du fond avaient refusé sur le fondement de l'article 1171 en raison du déséquilibre significatif qui en résultait. Relevant un moyen de pur droit, la Cour de cassation les censure pour ne pas avoir recherché « d'office» si ce contrat, conclu avec un prestataire de services, « entrait dans le champ d'application de l'article L. 442-6, I, 2°, du Code de commerce et, par voie de conséquence, si l'article 1171 du Code civil était applicable au litige », et renvoie l'affaire devant la cour d'appel de Bordeaux.

La décision – qui vise à éviter la subsistance de solutions fondées sur l'article 1171, dans des contentieux portant sur des relations soumises au dispositif spécial du Code de commerce, et dans lesquels les parties se seraient contentées de soulever celui du Code civil – ne résout pas les difficultés de délimitation du champ d'application de l'article L. 442-1. Même en mettant de côté celles tenant à la définition du « partenaire commercial » victime, visé par l'ancien article L. 442-6 du Code de commerce (v. not. Cass. com., 24 juin 2026, n° 25-11.712 – Cass. com., 14 oct. 2026, n° 25-13.526), *a priori* résolue en 2019 par la substitution à ce dernier de « l'autre partie » à la relation (v. CE, 21 déc. 2022, n° 463938 : LEDICO févr. 2023, n° DDC201i4, obs. A.-C. Martin), l'identification des opérateurs et des relations concernés demeure délicate. On pense par exemple aux baux commerciaux (v. Cass. 3e civ., 15 févr. 2018, n° 17-11.329), ou encore à des opérations complexes soumises pour partie à des dispositions ultra-spéciales telles que celles du Code monétaire et financier (v. Cass. com., 18 févr. 2026, n° 23-20.535 : LEDICO mars 2026, n° DDC203q6, obs. M. Behar-Touchais). On pourrait donc se réjouir que cette lourde tâche appartienne non pas seulement à une poignée de juridictions spécialement désignées (C. com., art. D. 442-2) mais aussi indirectement à toute juridiction saisie sur le fondement de l'article 1171 du Code civil. Il n'est pas certain, toutefois, que cela reflète l'« intention du législateur » – qui fonde pourtant en partie la présente solution –, ni qu'un tel éclatement de la jurisprudence améliore la lisibilité du champ d'application du dispositif du Code de commerce. L'épilogue n'est sans doute pas pour tout de suite ! Quoi qu'il en soit, il faut relever l'importance – dans des contentieux fondés sur un déséquilibre significatif – de soulever les deux dispositifs, en prenant soin de les articuler sous forme de principal et de subsidiaire ; car si le juge a l'obligation de vérifier d'office si l'article 1171 du Code civil est bien applicable, il ne lui appartient pas d'appliquer d'office l'article L. 442-1 du Code de commerce.

***Anne-Cécile Martin**, maître de conférences à l'université Paris 13*

SOMMAIRE

▶ **GÉNÉRAL**

- L'Autorité de la concurrence a publié son avis sur le secteur des agents d'IA 2

▶ **CONTRATS DE DISTRIBUTION**

- Contrats de « partenaire » : la cour d'appel de Paris rappelle l'approche concrète de la qualification d'agent commercial 2
- Mise au point sur la charge de la preuve de la qualité de l'exécution des prestations 3
- Irrégularité de la décision de suspension des services 3

▶ **PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES**

- Réattribution d'un contentieux relatif à l'article 101 TFUE à la Commission : oui, mais pas sans conditions 4
- Non-application du droit de la concurrence à l'attribution d'un marché public 4
- Dénigrement de vaccins concurrents : la Commission européenne rend obligatoires les engagements proposés par Sanofi 5

▶ **CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS**

- Obligations de renseignement des entreprises dans les opérations de concentration 5
- Le Tribunal de l'Union européenne valide l'interdiction d'une concentration fondée sur un effet de levier inversé 6
- Concentration entre coopératives : la fusion d'Euralis et Maïsadour autorisée sous engagements 6

▶ **AIDES D'ÉTAT**

- Aides d'État et indemnisation pour faute de la Commission 7

▶ **DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**

- La compétence internationale toujours au service de l'effectivité du droit de la concurrence 7

Directrice scientifique : Anne-Sophie Choné-Grimaldi
Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable de rédaction : Angélique Farache

Conseil scientifique : Michel Debroux, François-Luc Simon, Olga Zakharova-Renaud

A participé à ce numéro : Séverine Grenier

KIOSQUE Lextenso
Votre revue **OFFERTE** sur **tous vos écrans**